

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 15 janvier 2003

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Décision de la Régie D-2002-95
Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité
Demande en révision du Transporteur
Dossier de la Régie : R-3493-2002
Notre dossier : S-26173/FJM/NL

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a tout récemment pris connaissance des demandes de remboursement de frais de participation de l'ACEF de Québec et de Option Consommateurs («OC») dans le dossier mentionné en titre.

Ces demandes de frais qui sont de 2 437,74\$ pour l'ACEF de Québec et de 4 764,28 \$ pour OC, sont les deux (2) plus basses de toutes celles faites dans le présent dossier et elles servent, elles aussi, à mettre en doute le caractère raisonnable de celles des intervenants qui réclament plus de 20 000,00 \$ pour leur participation dans le présent dossier.

MARCHAND, LEMIEUX

2

La décision D-2002-229 ne fait aucunement mention des représentations des intervenants qui y ont participé et le Transporteur doit s'en remettre entièrement à la Régie pour établir le degré d'utilité de la participation des intervenants dans la présente cause de révision.

Quant à la demande de frais de l'ACEF de Québec, le Transporteur remarque toutefois que les représentants de l'intervenante semblent réclamer des heures de préparation pour la rédaction de ce qu'ils nomment une preuve sur la question de la recevabilité de la demande de révision du Transporteur. Le Transporteur ne peut que questionner le degré d'utilité pour la Régie de telles représentations sur une question qui devait être débattue en droit.

Le Transporteur note aussi que OC réclame maintenant des honoraires pour les services d'un coordonnateur. Cette situation découle peut-être de la récente décision D-2002-278 de la Régie. Dans la mesure où OC prétend, malgré le fait qu'elle soit une personne morale, être un organisme qui représente des groupes de personnes quelconques, cet intervenant pourra vraisemblablement satisfaire aux critères de «groupes de personnes réunis» non seulement au sens de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») et de l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* mais aussi pour les fins d'application du Guide de paiement des intervenants adopté par la Régie dans la cause R-3412-98. Dans ce cas, la Régie devra tenir compte notamment du nombre de groupes réunis et de l'ensemble des frais de l'intervenante, pour évaluer si les honoraires réclamés sont nécessaires et raisonnables.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, à l'ACEF de Québec et à OC.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Monsieur Vital Barbeau, ACEF de Québec
Me Yves Fréchette, procureur de OC
(par courriel seulement)